

No. 34725

**United Nations
and
Central African Republic**

Agreement concerning the status of the United Nations Mission in the Central African Republic (MINURCA). New York, 8 May 1998

Entry into force: 8 May 1998 by signature, in accordance with article XI

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio*, 8 May 1998

**Organisation des Nations Unies
et
République centrafricaine**

Accord concernant le statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine. New York, 8 mai 1998

Entrée en vigueur : 8 mai 1998 par signature, conformément à l'article XI

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 8 mai 1998

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE CONCERNANT LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINURCA)

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle "MINURCA" désigne la Mission des Nations Unies en République centrafricaine créée conformément à la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant la situation en République centrafricaine, daté du 23 février 1998 (S/1998/148). La MINURCA comprend :

i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. A l'exception du paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURCA auquel le Représentant spécial aura délégué des tâches ou pouvoirs précis;

ii) Une "composante civile" comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes désignées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINURCA;

iii) Une "composante militaire" comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINURCA par les États participants à la demande du Secrétaire général;

iv) Une "composante police civile" comprenant des officiers de police fournis à la MINURCA par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression "membre de la MINURCA" désigne tout membre de la composante civile et militaire ou de la composante police;

c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République centrafricaine;

d) Le terme "territoire" désigne le territoire de la République centrafricaine;

e) L'expression "État participant" désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINURCA;

f) Le terme "la Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹;

g) Le terme "contractant" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURCA, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINURCA. Ces

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme "véhicules" désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCA et les contractants à l'appui des activités de la MINURCA;

i) Le terme "navires" désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINURCA;

j) Le terme "aéronef" désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINURCA.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURCA ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'étendent à tout le territoire.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINURCA, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle la République centrafricaine est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURCA, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINURCA.

IV. STATUT DE LA MINURCA

5. La MINURCA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINURCA et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURCA conduira sa mission en République centrafricaine dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977² et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954³;

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos I-970 à I-973.

2. *Ibid.*, vol. 1125, nos I-17512 à I-17513.

3. *Ibid.*, vol. 249, no I-3511.

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURCA dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINURCA et le Gouvernement s'assureront que les membres de leurs personnels militaires respectifs aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINURCA.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINURCA le droit d'arborer à l'intérieur du territoire le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINURCA examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement de la République centrafricaine.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURCA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINURCA bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINURCA a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives à son mandat. La MINURCA est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINURCA bénéficie, à l'intérieur du territoire, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus),

téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINURCA peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURCA ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINURCA s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transports

12. La MINURCA et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MINURCA), navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINURCA, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINURCA, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La MINURCA et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MINURCA), navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MINURCA ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINURCA

15. La MINURCA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURCA s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINURCA comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINURCA le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République centrafricaine ou à une entité désignée par elles.

La MINURCA et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS POUR LA MINURCA ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINURCA et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement de la République centrafricaine fournira à la MINURCA, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, le quartier général, les camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURCA et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire centrafricain, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINURCA.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURCA à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres services nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINURCA se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres services nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINURCA s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINURCA sera responsable de l'entretien des services ainsi fournis.

18. La MINURCA a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURCA à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINURCA, y compris leur importation et exportation libres et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURCA à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place, à titre officiel, pour l'usage exclusif de la MINURCA, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour rembourser ou restituer les droits d'accise ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINURCA et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINURCA évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINURCA, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans le territoire et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants autres que les ressortissants de la République centrafricaine se verront exonérés de taxes sur les services fournis à la MINURCA, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MINURCA et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINURCA peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINURCA d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINURCA, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en francs français qui lui

seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINURCA étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINURCA

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la force de la composante militaire, le chef de la police civile et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile mise au service de la MINURCA demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les membres de la police civile des Nations Unies et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MINURCA jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINURCA recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINURCA et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du territoire ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINURCA sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINURCA ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans le territoire. Les lois et règlements de la République centrafricaine relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le territoire au service de la MINURCA. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINURCA, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINURCA pourront, à leur départ du territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements

spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINURCA.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du territoire par les membres de la MINURCA, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINURCA qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans le territoire, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans le territoire du Représentant spécial et des membres de la MINURCA ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINURCA sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le territoire, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans le territoire.

36. A l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINURCA : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de carte d'identité d'un membre de la MINURCA.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINURCA, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINURCA peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINURCA, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURCA à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINURCA portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des te-

nues civiles. Les membres militaires de la MINURCA et les membres de sa composante police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURCA (membres du personnel recruté localement compris), et habilite l'intéressé à utiliser tous véhicules de la MINURCA ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINURCA, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide, et le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MINURCA. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURCA, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINURCA.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures voulues pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINURCA ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINURCA et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINURCA.

44. La police militaire de la MINURCA a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURCA. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURCA. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINURCA :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINURCA le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 50 sont applicables mutatis mutandis.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, la MINURCA ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINURCA et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune de deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute l'affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 et 46.

48. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINURCA ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Jurisdiction

49. Tous les membres de la MINURCA, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURCA ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

50. S'il estime qu'un membre de la MINURCA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 56 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINURCA sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le territoire.

51. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURCA devant un tribunal du territoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 54 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURCA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURCA ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURCA ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

52. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURCA décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant dans le territoire conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

53. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINURCA ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 54 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINURCA. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

54. Sauf disposition contraire du paragraphe 56, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de

la MINURCA, auquel la MINURCA ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République centrafricaine n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINURCA, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

55. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

56. Tout autre différend entre la MINURCA et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

57. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

58. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

60. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en oeuvre par les autorités locales compétentes de la République centrafricaine des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURCA, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

61. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

62. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINURCA, à l'exception:

- a) Des dispositions des paragraphes 49, 56 et 57 qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 53 et 54, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 53.

Fait à New York le 8 mai 1998, en double exemplaire établi en langue française.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

BERNARD MIYET

Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

ANTONIO DEINDE FERNANDEZ

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC ON THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (MINURCA)

I. DEFINITIONS

1. For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

(a) "MINURCA" means the United Nations Mission in the Central African Republic established pursuant to Security Council resolution 1159 (1998) of 27 March 1998, in which its mandate is defined on the basis of the recommendations made by the Secretary-General in his report of 23 February 1998 concerning the situation in the Central African Republic (S/1998/148). MINURCA shall consist of:

(i) The "Special Representative" appointed by the Secretary-General with the consent of the Security Council. Any reference to the Special Representative in this Agreement shall, except in paragraph 26 below, include any member of MINURCA to whom the Special Representative delegates a specified task or authority;

(ii) A "civilian component" comprising United Nations officials and other persons appointed by the Secretary-General to assist the Special Representative or made available by participating States to serve as part of MINURCA;

(iii) A "military component" comprising military and civilian personnel made available to MINURCA by participating States at the request of the Secretary-General;

(iv) A "civilian police component" comprising police officers made available to MINURCA by participating States at the request of the Secretary-General;

(b) "Member of MINURCA" means any member of the civilian, military or police components;

(c) "Government" means the Government of the Central African Republic;

(d) "Territory" means the territory of the Central African Republic;

(e) "Participating State" means a State contributing personnel, services, equipment, provisions, supplies, materials or other assets to any of the aforementioned components of MINURCA;

(f) "The Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;¹

(g) "Contractors" means natural and legal persons and their employees and subcontractors, other than members of MINURCA, hired by the United Nations to offer services and/or provide equipment, provisions, supplies, materials and other assets in support of the activities of MINURCA. Such contractors shall not be considered third-party beneficiaries under the terms of this Agreement;

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18)

(h) "Vehicles" means the civilian and military vehicles used by the United Nations and operated by members of MINURCA and contractors in support of the activities of MINURCA;

(i) "Vessels" means the civilian and military vessels used by the United Nations and operated by members of MINURCA, participating States and contractors in support of the activities of MINURCA;

(j) "Aircraft" means the civilian and military aircraft used by the United Nations and operated by members of MINURCA, participating States and contractors in support of the activities of MINURCA.

II. APPLICATION OF THIS AGREEMENT

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of this Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to MINURCA or any member thereof or to contractors shall apply throughout the territory.

III. APPLICATION OF THE CONVENTION

3. MINURCA, its property, funds and assets, and its members, including the Special Representative, shall enjoy the privileges and immunities set forth in this Agreement, as well as those provided for in the Convention, to which the Central African Republic is a party.

4. Article II of the Convention, which applies to MINURCA, shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with MINURCA.

IV. STATUS OF MINURCA

5. MINURCA and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of this Agreement. They shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

6. Without prejudice to the mandate of MINURCA and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that MINURCA shall conduct its mission in the Central African Republic in strict compliance with the principles and rules of the international conventions concerning the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949¹ and their Additional Protocols of 8 June 1977² and the UNESCO Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict of 14 May 1954,³

(b) The Government undertakes to treat at all times the military personnel of MINURCA in strict compliance with the principles and rules of the international conventions applicable to the treatment of military personnel. These international conventions in-

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 75, Nos. 1-970 to 1-973.

2. *Ibid.*, vol. 1125, Nos. 1-17512 to 1-17513.

3. *Ibid.*, vol. 249, No. 1-3511.

clude the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977.

MINURCA and the Government shall ensure that members of their respective military personnel are fully acquainted with the principles and rules of the aforementioned international instruments.

7. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of MINURCA.

United Nations flag and vehicle markings

8. The Government recognizes the right of MINURCA to display within the territory the United Nations flag at its headquarters, camps or other premises, and on its vehicles, vessels and otherwise, as decided by the Special Representative. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In such cases, MINURCA shall give sympathetic consideration to the observations or requests of the Government of the Central African Republic.

9. Vehicles, vessels and aircraft of MINURCA shall bear a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

Communications

10. MINURCA shall enjoy, with respect to communications, the facilities provided for in article III of the Convention and shall, in coordination with the Government, make use of those facilities as may be required for the performance of its task. Issues which may arise with respect to communications and which are not specifically provided for in this Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

11. Subject to the provisions of paragraph 10:

(a) MINURCA shall have the right to install, in consultation with the Government, and to operate United Nations radio broadcasting stations to disseminate information relating to its mandate. MINURCA shall also be entitled to install radio sending or receiving stations and satellite communication systems to connect appropriate points within the territory with each other and with United Nations offices in other countries, and to make use of the United Nations global telecommunications network. The United Nations radio broadcasting stations and the telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations, and the frequencies on which such stations may be operated shall be decided upon in cooperation with the Government and shall be communicated by the United Nations to the International Frequency Registration Board;

(b) MINURCA shall enjoy, within the territory, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, telegraph, facsimile or any other means, and to install the necessary facilities for maintaining communications within and between its premises, including the laying of cables and land-lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The radio frequencies used shall be decided upon in cooperation with the Government. It is understood that connections with the local systems of telegraphs, telex and telephones may be made only after consultation and in accordance with arrangements

made with the Government, it being further understood that the use of the aforementioned local systems will be charged at the most favourable possible rate;

(c) MINURCA may make appropriate arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from its members. The Government, which shall be informed of the nature of such arrangements, shall not interfere with or apply censorship to the mail of MINURCA or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of MINURCA are extended to the transfer of currency or transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

12. MINURCA and its members, together with its contractors, vehicles (including vehicles used by contractors solely for the purpose of providing services to MINURCA), vessels, aircraft and equipment, shall enjoy freedom of movement throughout the territory. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic within the territory, be coordinated with the Government. It undertakes to supply MINURCA, where necessary, with maps and other information, including locations of mine fields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

13. Vehicles of MINURCA shall not be subject to registration or licensing by the Government, provided that all such vehicles are covered by the third-party insurance required by the relevant legislation.

14. MINURCA and its members, together with its contractors, vehicles (including vehicles used by contractors to provide services to MINURCA), vessels and aircraft may use roads, bridges, canals and other navigable waters, port facilities and airfields without payment of charges, tolls or taxes, including wharfage charges. However, MINURCA will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered.

Privileges and immunities of MINURCA

15. MINURCA, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The provision of article II of the Convention which applies to MINURCA shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with the national contingents serving in MINURCA, as provided for in paragraph 4 of this Agreement. The Government recognizes the right of MINURCA in particular:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for its exclusive and official use or for resale in the commissaries provided for hereinafter;

(b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of its members, but not of locally recruited personnel. Such commissaries may provide consumer goods and other articles to be specified in advance. The Special Representative shall take all necessary measures to prevent abuse of such commissaries

and the sale or resale of such goods and articles to persons other than members of MINURCA, and he shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

(c) To clear ex-customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for its exclusive and official use or for resale in the commissaries provided for above;

(d) To re-export or otherwise dispose of equipment, as far as it is still usable, all unconsumed provisions, supplies and other goods so imported or cleared ex-customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of the Central African Republic or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between MINURCA and the Government.

V. FACILITIES FOR MINURCA AND ITS CONTRACTORS

Premises required for conducting the operational and administrative activities of MINURCA and for accommodating its members

16. The Government of the Central African Republic shall provide without cost to MINURCA and in agreement with the Special Representative such headquarters, camps and other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of MINURCA and for the accommodation of its members. Without prejudice to the fact that all such premises remain the territory of the Central African Republic, they shall be inviolable and subject to the exclusive authority and control of the United Nations. Where United Nations military personnel are co-located with military personnel of the host country, permanent, direct and immediate access by MINURCA to those premises shall be guaranteed.

17. The Government undertakes to assist MINURCA as far as possible in obtaining, where applicable, water, electricity and other essential services free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and, in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of MINURCA as to essential government services. Where water, electricity and other essential services are not provided free of charge, payment shall be made by MINURCA on a basis to be agreed with the competent authorities. MINURCA shall be responsible for the upkeep of the services so provided.

18. MINURCA shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

19. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other person not a member of MINURCA to such premises.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

20. The Government agrees to grant all authorizations, licences and permits necessary for the importation and exportation of equipment, provisions, supplies, materials and

other goods in support of MINURCA activities, including for their unrestricted importation and exportation, free of all charges, fees or taxes, including value added tax charged by contractors.

21. The Government undertakes to assist MINURCA, to the extent possible, in procuring on the local market the equipment, provisions, supplies, materials and other goods and services required for its subsistence and for the conduct of its operations. With respect to equipment, provisions, supplies, materials and other goods purchased officially on the local market for the exclusive use of MINURCA, the Government shall make the necessary administrative arrangements to reimburse or return the excise duties or taxes incorporated in the price. The Government shall exempt MINURCA and its contractors from general sales tax in respect of all official purchases made on the local market. In making purchases on the local market, MINURCA shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid having any adverse effect on the local economy.

22. In order to enable contractors to make adequate provision of services in support of MINURCA, the Government agrees to grant them the facilities that will allow them to enter and leave the territory and to be repatriated during a crisis. To that end, the Government shall issue to contractors promptly, free of charge and without restrictions all necessary visas, permits or authorizations. Contractors who are not nationals of the Central African Republic shall be exempt from taxes with respect to the services provided to MINURCA, including corporation tax, income tax, social security tax and other similar taxes directly connected with the provision of such services.

23. MINURCA and the Government shall cooperate with respect to sanitary services and shall extend to each other the fullest cooperation in matters concerning hygiene and health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

Recruitment of local personnel

24. MINURCA may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Special Representative, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by MINURCA and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

25. The Government undertakes to make available to MINURCA, against reimbursement in mutually acceptable currency, the amount in French francs required for the use of MINURCA, including for the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to MINURCA.

VI. STATUS OF THE MEMBERS OF MINURCA

Privileges and immunities

26. The Special Representative, the Force Commander of the military component, the Chief of the civilian police and such high-ranking members of the Special Representa-

tive's staff as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

27. United Nations officials assigned to the civilian component to serve with MINURCA shall continue to be United Nations officials, enjoying the privileges and immunities provided for under articles V and VII of the Convention.

28. Members of the United Nations civilian police and civilian personnel other than United Nations officials whose names are communicated for the purpose to the Government by the Special Representative shall be considered experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.

29. Military personnel of national contingents assigned to the military component of MINURCA shall enjoy the privileges and immunities specifically provided for in this Agreement.

30. Unless otherwise specified in this Agreement, locally recruited members of MINURCA shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

31. Members of MINURCA shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations or from a participating State and any income received from outside the territory. Members of MINURCA shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

32. Members of MINURCA shall have the right to import free of duty their personal effects in connection with their arrival in the territory. They shall be subject to the laws and regulations of the Central African Republic governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in the territory with MINURCA. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of MINURCA, including the military component, upon prior written notification. On departure from the territory, members of MINURCA may, notwithstanding the aforementioned exchange regulations, take with them such funds as the Special Representative certifies were received in pay and emoluments from the United Nations or from a participating State and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be made for the implementation of these provisions in the interests of the Government and the members of MINURCA.

33. The Special Representative shall cooperate with the Government and shall render all assistance within his power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of the territory by the members of MINURCA, in accordance with this Agreement.

Entry, residence and departure

34. The Special Representative and members of MINURCA shall, whenever so required by the Special Representative, have the right to enter into, reside in and depart from the territory.

35. The Government undertakes to facilitate the entry into and departure from the territory of the Special Representative and members of MINURCA, and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Special Representative and members of MINURCA shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions on entering into or departing from the territory. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in the territory, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the territory.

36. For the purpose of such entry or departure, members of MINURCA shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by the Special Representative or by the competent authorities of a participating State, or under their authority; (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 37 of this Agreement, except in the case of first entry, when the personal identity card issued by the competent authorities of a participating State shall be accepted in lieu of the MINURCA identity card.

Identification

37. The Special Representative shall issue to each member of MINURCA before or as soon as possible after such member's first entry into the territory, as well as to all locally recruited personnel and also to contractors, a numbered identity card which shall show the bearer's full name, date of birth, title or rank, service (if appropriate) and photograph. Except as provided for in paragraph 36 of this Agreement, such identity card shall be the only document required of a member of MINURCA.

38. Members of MINURCA, as well as locally recruited personnel and contractors, shall be required to present, but not to surrender, their MINURCA identity cards upon demand of an authorized official of the Government.

Uniform and arms

39. Military members and members of the civilian police component of MINURCA shall wear, while performing official duties, the national military or police uniform of their respective countries with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service Officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the aforementioned members of MINURCA may be authorized by the Special Representative at other times. Military members and members of the civilian police component of MINURCA and United Nations Security Officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on duty in accordance with the regulations applicable to them.

Permits and licences

40. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative for the operation by any member of MINURCA (including members of the locally recruited personnel) of any MINURCA vehicle and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of MINURCA,

provided that no licence to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid licence.

41. The Government agrees to accept as valid and, if the need arises, to validate free of charge and without restrictions the licences and certificates issued by the competent authorities of other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors solely on behalf of MINURCA. Without prejudice to the above, the Government further agrees to grant promptly, free of charge and without restrictions the permits, licences and certificates required for the purchase, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

42. Without prejudice to the provisions of paragraph 39, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative to a member of MINURCA for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of MINURCA.

Military police, arrest and transfer of custody, and mutual assistance

43. The Special Representative shall take all necessary measures to ensure the maintenance of good order and discipline among members of MINURCA, as well as among locally recruited personnel. To this end, personnel designated by him shall police the premises of MINURCA and such areas where its members are deployed. Elsewhere such personnel shall be employed only subject to arrangements with the Government and in liaison with it insofar as such employment is judged necessary by the Special Representative for the maintenance of good order and discipline among the members of MINURCA.

44. The military police of MINURCA shall have the power of arrest over the military members of MINURCA. Military personnel placed under arrest outside their own contingent areas shall be transferred to their contingent Commander for appropriate disciplinary action. The personnel mentioned in paragraph 43 above may also take into custody any other person who commits an offence on the premises of MINURCA. Such persons shall be delivered immediately to the nearest competent authority of the Government for the purpose of dealing with any offence or disturbance on such premises.

45. Subject to the provisions of paragraphs 26 and 28, authorities of the Government may take into custody any member of MINURCA:

(a) When so requested by the Special Representative; or

(b) When such a member of MINURCA is apprehended in the commission or attempted commission of an offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other items seized, to the nearest competent representative of MINURCA, whereafter the provisions of paragraph 50 shall apply *mutatis mutandis*.

46. When a person is taken into custody under paragraph 44 or paragraph 45 (b), MINURCA or the Government, as the case may be, may carry out a preliminary interrogation, but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned may be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.

47. MINURCA and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the

production of witnesses and the collection and production of evidence, including the seizure and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The handing over of any such items may be made subject to their return within the terms specified by the authority delivering them. Each authority shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 44 and 46.

48. The Government shall ensure the prosecution of persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts in relation to MINURCA or its members which, if committed in relation to the forces of the Government, would have rendered them liable to prosecution.

Jurisdiction

49. All members of MINURCA, including locally recruited personnel, shall be immune from legal process in respect of all acts performed by them in their official capacity (including words spoken or written). Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by MINURCA and after the expiration of the other provisions of this Agreement.

50. Should the Government consider that any member of MINURCA has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and present to him any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 26:

(a) If the accused person is a member of the civilian component or a civilian member of the military component, the Special Representative shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement, the question shall be resolved as provided in paragraph 56 of this Agreement;

(b) Military members of the military component of MINURCA shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective participating States in respect of any criminal offence which may be committed by them in the territory.

51. If any civil proceeding is instituted against a member of MINURCA before any court of the territory, the Special Representative shall be notified immediately, and he shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

(a) If the Special Representative certifies that the proceeding is related to the official duties of the person concerned, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 54 of this Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the proceeding is not related to the official duties of the person concerned, the proceeding may continue. If the Special Representative certifies that a member of MINURCA is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests, the court shall at the defendant's request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than 90 days. Property of a member of MINURCA that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the

satisfaction of a judgement, decision or order. The personal liberty of a member of MINURCA shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

52. The Special Representative shall have the right to take charge of and dispose of the body of a deceased member of MINURCA, as well as that member's personal property located in the territory, in accordance with United Nations procedures.

VII. LIMITATION OF UNITED NATIONS LIABILITY

53. Claims for compensation on grounds of civil liability in case of loss, material damage, physical injury, illness or death connected with MINURCA or directly imputable to it (except for loss, damage or injury imputable to operational imperatives) which cannot be settled in accordance with the internal procedures of the United Nations shall be settled by the Organization in accordance with the provisions of article 54 of this Agreement, provided that such claims are made within six months of the occurrence of the loss, damage or physical injury, or, if the claimant did not and could not reasonably have known of the damage or loss, within six months of their discovery, and in no case more than one year after the termination of the mandate of MINURCA. Once its liability has been established, the United Nations shall pay compensation, subject to the financial limitations approved by the General Assembly.

VIII. SETTLEMENT OF DISPUTES

54. Except as provided for in paragraph 56, any dispute or claim of a private law character not related to damage imputable to the operational imperatives of MINURCA to which MINURCA or any member thereof is a party and over which the courts of the Central African Republic do not have jurisdiction because of any provision of this Agreement shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government, and the chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement has been reached regarding the appointment of the chairman within 30 days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the 30-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairmanship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for the period of 30 days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The decisions of the commission shall be final. They shall be notified to the parties, and, if they are against a member of MINURCA, the Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall use his best endeavours to ensure compliance.

55. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Special Representative.

56. Any other dispute between MINURCA and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply, *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

57. All differences between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of these provisions and involving a question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure provided for in section 30 of the Convention.

IX. SUPPLEMENTAL ARRANGEMENTS

58. The Special Representative and the Government may conclude supplemental arrangements to this Agreement.

X. LIAISON

59. The Special Representative and the Government shall take appropriate measures to ensure close liaison between them at every appropriate level.

XI. MISCELLANEOUS PROVISIONS

60. Wherever this Agreement refers to the privileges, immunities and rights of MINURCA and to the facilities the Government undertakes to provide to MINURCA, the Government shall have the ultimate responsibility for the granting and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the competent local authorities of the Central African Republic.

61. This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the Secretary-General of the United Nations, or on his behalf, and by the Government.

62. This Agreement shall remain in force until the departure of the final element of MINURCA, except that:

- (a) The provisions of paragraphs 49, 56 and 57 shall remain in force;
- (b) The provisions of paragraphs 53 and 54 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 53 have been settled.

Done at New York on 8 May 1998, in duplicate in the French language.

FOR THE UNITED NATIONS:

BERNARD MIYET

Under-Secretary-General for Peacekeeping Operations

FOR THE GOVERNMENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:

ANTONIO DEINDE FERNANDEZ

Permanent Representative to the United Nations